

Référence : C.N.983.2016.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 7 décembre 2016.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 4-2-208/2016

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer qu'en raison du séisme survenu le 16 avril 2016 et de ses répliques consécutives de forte intensité, le Gouvernement équatorien a déclaré l'état d'exception dans les provinces d'Esmeraldas et de Manabí par le décret n° 1215 afin de protéger la population des effets néfastes de cette catastrophe naturelle et d'en assurer la sécurité.

À cet égard, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à informer le Secrétariat de l'Organisation que, conformément à l'article 3 du décret n° 1215, l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et du droit de circuler librement, consacrés au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est suspendu pour les personnes touchées par le séisme du 16 avril 2016 et par ses répliques survenus dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prie le Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir faire part de cette mesure à tous les États parties à cet instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 5 décembre 2016

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).

N° 1215

**Rafael Correa Delgado**  
**Président de la République**

Considérant :

Que l'article 14 de la Constitution de la République de l'Équateur reconnaît le droit de la population de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré, garantissant la durabilité et le bien-être, ou *sumak kawsay* ;

Que l'article 396 de la Constitution de la République de l'Équateur prévoit que l'État adopte, lorsqu'il y a un risque avéré de dégâts, des politiques et des mesures propres à prévenir les effets environnementaux néfastes; et, qu'en cas de doute quant à l'incidence d'une action ou d'une omission sur l'environnement, l'État prendra des mesures de protection et toute autre mesure qu'il jugera utile, même en l'absence de preuves scientifiques de dégâts ;

Que l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur dispose que l'État a le devoir de protéger les personnes, les collectivités et la nature des effets néfastes des catastrophes d'origine naturelle ou humaine par la prévention des risques, l'atténuation des effets des catastrophes, le relèvement et l'amélioration des conditions sociales, économiques et environnementales, le but étant d'atténuer l'état de vulnérabilité ;

Que, conformément à l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur, l'État assume la direction du système national décentralisé de gestion des risques par l'intermédiaire de l'organisme technique établi par la loi ;

Que par la loi sur la sécurité publique et nationale, le Secrétariat national de gestion des risques a été désigné comme organe directeur du système national décentralisé de gestion des risques ;

Que, conformément à la loi en vigueur en la matière, l'organisme technique est chargé notamment de réunir les institutions pour qu'elles coordonnent leurs actions destinées à prévenir et à atténuer les risques et à y faire face, ainsi qu'à améliorer les conditions et à rétablir celles qui prévalaient avant la catastrophe ou la situation d'urgence, et que ledit organisme est en outre chargé de réaliser et de coordonner les actions voulues pour réduire la vulnérabilité, pour prévenir et atténuer les éventuels effets néfastes des catastrophes ou des situations d'urgence sur le territoire national et pour se relever ;

Qu'en date du 16 avril 2016, un séisme a frappé les provinces d'Esmeraldas et de Manabí et des répliques de grande intensité s'en sont suivies, ce qui explique la gravité persistante de la situation ;

Qu'alors que les sinistrés, souhaitant légitimement reprendre une vie normale, cherchent à regagner leur foyer situé dans des immeubles représentant un danger pour leur vie ou leur intégrité physique dans les zones touchées par le séisme du 16 avril 2016 et par ses répliques, il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher ces actes ;

Que le Ministre de la coordination de la sécurité, dans sa communication officielle n° MICS-DM-2016-0769, en date du 12 octobre 2016, demande que soit décrété l'état d'exception ;

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 164 et suivants de la Constitution de la République et par les articles 29, 36 et suivants de la loi sur la sécurité publique et nationale,

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).

Décète :

Article premier. L'état d'exception est déclaré dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas en raison des effets néfastes de la catastrophe naturelle qui y est survenue.

Article 2. Une mobilisation nationale a lieu pour les provinces d'Esmeraldas et de Manabí, de sorte que toutes les entités de l'administration publique centrale et institutionnelle, en particulier les forces armées, la police nationale et les gouvernements autonomes décentralisés des provinces concernées coordonnent leurs efforts afin de mettre en œuvre les actions indispensables pour réduire et prévenir les risques, ainsi que pour faire face et remédier aux conditions défavorables résultant du séisme du 16 avril 2016 et de ses répliques.

Article 3. L'exercice des droits à l'inviolabilité du domicile et de la liberté de circulation est suspendu pour les personnes ayant été touchées par le séisme et ses répliques qui ont frappé les provinces de Manabí et d'Esmeraldas le 16 avril 2016, car certains citoyens cherchent à regagner leur foyer situé dans des immeubles qui représentent un danger pour leur vie ou leur intégrité physique. Le Ministère de la coordination de la sécurité définira les modalités d'application de cette mesure pour atteindre l'objectif visé.

Article 4. Les réquisitions appropriées seront ordonnées pour répondre à l'urgence. Des réquisitions seront prises en cas d'extrême nécessité et dans le strict respect du régime juridique applicable à cette situation.

Article 5. Le Ministère des finances met à disposition des ressources suffisantes aux fins de la bonne application de l'état d'exception.

Article 6. L'état d'exception est déclaré pour une durée de soixante jours à partir de la signature du présent décret. Le champ d'application territorial couvre les provinces susmentionnées.

Article 7. L'instauration de l'état d'exception sera communiquée à l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle.

Article 8. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains seront informées de la suspension de l'exercice du droit à l'inviolabilité du domicile et du droit de circuler librement des personnes ayant été touchées par le séisme du 16 avril 2016 et par ses répliques qui cherchent à regagner leur foyer situé dans des immeubles à risque dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas.

Article 9. Les Ministres de la coordination de la sécurité, de l'intérieur, de la défense, des finances, de la santé et de l'intégration économique et sociale, ainsi que le Secrétariat national de gestion des risques, sont responsables de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur à partir de la date de sa délivrance, sans préjudice de sa publication dans le Registre officiel.

Fait à Quito, le 14 octobre 2016.

(signé) Rafael Correa Delgado  
Président de la République

\*\*\*

Le 16 janvier 2017



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr).